

Bruxelles, le 20 décembre 2022
(OR. en)

15833/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0257(NLE)

SCH-EVAL 194
MIGR 408
COMIX 610

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 19 décembre 2022

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15528/22

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'**Autriche**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de **la politique de retour**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 décembre 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application,
par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen¹, et notamment son article 31, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen², et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Autriche des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2020 dans le domaine du retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 2850 de la Commission.

¹ JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.

² JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen prévoit que, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, et notamment à son article 15.
- (3) Le fréquent recours au mandat de Frontex dans le domaine du retour, en particulier pour le développement d'un système informatique national interconnecté avec la plateforme intégrée de gestion des retours, administrée par Frontex, est considéré comme une bonne pratique qui contribue dans une large mesure à l'efficacité de la politique autrichienne en matière de retour.
- (4) Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier de la directive 2008/115/CE, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 3, 4 et 8.
- (5) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive retour, sur la base de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice, la mise en œuvre de la recommandation 1 doit s'appuyer sur les discussions spécifiques menées au sein du groupe de contact sur la directive retour. Cette clarification de l'interprétation de ladite recommandation devrait être sans préjudice de la mise en œuvre des [autres] recommandations du Conseil visant à remédier aux manquements constatés dans les évaluations effectuées en vertu du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil.
- (6) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Autriche devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Autriche:

Procédures de retour

1. énonce dans toutes les décisions de retour prises à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier l'obligation de quitter le territoire de tous les États de l'espace Schengen pour se rendre dans un pays tiers déterminé, conformément à l'article 3, points 3 et 4, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures pour veiller à ce que, lorsque le pays tiers de retour n'a pas été déterminé dans la décision de retour en raison de l'impossibilité d'en identifier un conformément au droit national ou à la pratique juridique nationale, le principe de non-refoulement soit respecté;
2. modifie la législation nationale afin de transposer correctement l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE;

Garanties procédurales

3. modifie la législation nationale pour que les recours intentés contre les décisions de retour, lorsque la décision exposerait le ressortissant d'un pays tiers à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ou à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aient un effet suspensif au moins jusqu'à ce que la juridiction ait décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif au recours;

Interdictions d'entrée

4. modifie la législation nationale en ce qui concerne la durée des interdictions d'entrée afin de mettre la législation en conformité avec les dispositions de la directive 2008/115/CE;
5. modifie la législation nationale pour que les interdictions d'entrée soient prononcées conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;

Rétention

6. prenne des mesures pour améliorer les conditions de rétention dans les centres de rétention, en veillant à ce que ces centres soient conçus de manière à cadrer avec la nature de la rétention administrative; à ce que les ressortissants de pays tiers soient, en principe, placés en rétention dans le cadre du régime ouvert; à ce qu'un éventail plus large d'activités de loisirs organisées soit proposé plus fréquemment; et à ce que les locaux et espaces communs soient tous correctement meublés et en bon état;
7. prenne les mesures nécessaires pour permettre que les visites au centre de rétention de la police de Roßauer Lände et au centre de rétention de la police de Hernalser Gürtel se déroulent dans un environnement respectueux du droit à l'intimité et à la vie familiale;
8. veille à ce que les mineurs placés en rétention soient séparés en toutes circonstances des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté; et modifie la législation nationale pertinente de manière à ce que l'obligation de fournir un hébergement et des soins adaptés à leur âge concerne également les mineurs de plus de 16 ans; aligne la pratique en conséquence;
9. veille à ce qu'une évaluation individuelle soit effectuée avant de décider de procéder à des fouilles corporelles et envisage le recours à des méthodes moins intrusives;

Retour forcé

10. prenne des mesures pour accroître l'efficacité du système de contrôle des retours forcés, en contrôlant également les retours forcés effectués par vols réguliers et en élargissant le champ d'application de l'activité de contrôle à toutes les phases de l'opération de retour forcé.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente